

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ X ] Aux Présidents
- (D) [ - ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 27 février 2026**

**N° du recours :** T 0101/22 - 3.4.02

**N° de la demande :** 14174955.6

**N° de la publication :** 2963504

**C.I.B. :** G04B1/16

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
Barillet pour pièce d'horlogerie

**Demandeur :**  
ROLEX SA

**Référence :**  
Barillet/ROLEX

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 56, 113(1)  
CBE R. 106, 103

**Mot-clé :**

Activité inventive - (non) - alternative évidente  
Droit d'être entendu - procédure d'examen - possibilité de prendre position (oui)  
Objection au titre de la règle 106 CBE - rejetée  
Remboursement de la taxe de recours - équitable en raison d'un vice substantiel de procédure (non)

**Exergue :**

Un effet technique ne peut être pris en compte dans l'appréciation de l'activité inventive que s'il est obtenu sur essentiellement toute la portée revendiquée. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'effet n'est obtenu qu'en comparant l'objet revendiqué à un élément de l'état de la technique sur la base de l'hypothèse supplémentaire selon laquelle d'autres caractéristiques ou paramètres non définis dans la revendication sont identiques (sophisme du "toutes choses inchangées par ailleurs"), voir motifs 2.4.2.

Il ne saurait raisonnablement être exigé de produire une preuve à l'appui d'une analyse selon laquelle certaines modifications de l'état de la technique auraient été évidentes. Une telle analyse ne constitue pas un fait susceptible de preuve, mais un argument. Une partie qui conteste les connaissances générales ne peut exiger une preuve que pour les faits qui sont présentés comme faisant partie de ces connaissances générales, voir motifs 12.9.



**Beschwerdekammern**  
**Boards of Appeal**  
**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0  
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0101/22 - 3.4.02

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.4.02**  
**du 27 février 2026**

**Requérant :** ROLEX SA  
(Demandeur) 3-5-7 rue François Dussaud  
1211 Genève 26 (CH)

**Mandataire :** Moinas & Savoye SARL  
27, rue de la Croix-d'Or  
1204 Genève (CH)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 16 juillet 2021 par laquelle la demande de brevet européen n° 14174955.6 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Président** R. Bekkering  
**Membres :** F. Giesen  
B. Müller

## **Exposé des faits et conclusions**

I. Le présent recours a été formé par la demanderesse (requérante) à l'encontre de la décision de la division d'examen ordonnant le rejet de la demande européenne n° 14 174 955.6.

La division d'examen a fait référence au document suivant :

D1 : *EP 2 570 862 A1*

II. Par une notification au titre de l'article 15(1) RPCR en date du 17 mai 2024, annexée à une citation à une procédure orale prévue le 20 décembre 2024, la chambre a notifié à la requérante son opinion préliminaire selon laquelle elle était encline à annuler la décision contestée et n'était pas convaincue par l'allégation de vices de procédure. La chambre a recensé d'autres manquements de la requête principale et a invité la requérante à y remédier.

III. Par une lettre en date du 3 juin 2024, la requérante a retiré sa requête en remboursement de la taxe de recours. Par une lettre en date du 17 juin 2024, la requérante a déposé des revendications et une description modifiées qui formaient une nouvelle requête principale.

IV. Par une notification au titre de la règle 100(2) CBE en date du 6 août 2024, la chambre a informé la requérante des doutes qu'elle éprouvait au sujet de la conformité des modifications apportées à la revendication 1 de la requête principale avec les exigences de l'article 123(2) CBE.

- V. Par une lettre en date du 4 octobre 2024, la requérante a présenté des observations et produit une requête principale ainsi que les requêtes subsidiaires 1 à 3. La caractéristique limitant l'épaisseur du couvercle a été supprimée dans ces requêtes.
- VI. Par une lettre en date du 16 décembre 2024, la requérante a présenté des observations et produit les requêtes subsidiaires 4 à 7.
- VII. Une première procédure orale s'est déroulée devant la chambre le 20 décembre 2024.

La requérante a demandé que la décision contestée soit annulée et qu'un brevet soit délivré sur la base des revendications

- de la requête principale ou de l'une des requêtes subsidiaires 1 à 3 déposées avec la lettre du 4 octobre 2024, ou
- des requêtes subsidiaires 4 à 7 déposées avec la lettre du 16 décembre 2024.

La requérante a présenté à nouveau la requête en remboursement de la taxe de recours qu'elle avait précédemment retirée.

Lors de la première procédure orale, la chambre a examiné avec la requérante la question de l'activité inventive impliquée par l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 7, qui est la plus limitative des requêtes présentées.

Après délibéré, le président a prononcé la conclusion de la chambre selon laquelle l'objet de la revendication 1 de la requête principale et des

requêtes subsidiaires 1 à 7 n'impliquait pas d'activité inventive au vu du document D1.

La requérante a ensuite déclaré avoir l'intention de présenter d'autres requêtes en vue du déroulement de la procédure écrite et orale devant la chambre. Elle a requis à cette fin l'ajournement de la procédure orale, notamment au motif qu'elle ne serait pas en mesure de consulter sa cliente en raison des fêtes de Noël imminentes.

Après délibéré, le président a prononcé la conclusion suivante de la chambre :

- un délai de trois mois était accordé à la requérante à partir du 20 décembre 2024 en vue d'une soumission ultérieure ;
- la procédure orale était reportée.

VIII. Par une lettre en date du 19 mars 2025, la requérante a présenté des observations et produit les requêtes subsidiaires 8 à 11. Elle a également soulevé des objections au titre de la règle 106 CBE.

IX. Une seconde procédure orale s'est déroulée devant la chambre le 27 février 2026. Les requêtes finales de la requérante étaient les suivantes :

l'annulation de la décision de la division d'examen et la délivrance d'un brevet européen sur la base des revendications

- de la requête principale ou de l'une des requêtes subsidiaires 1 à 3 déposées avec la lettre du 4 octobre 2024,

- des requêtes subsidiaires 4 à 7 déposées avec la lettre du 16 décembre 2024, ou
- de la requête subsidiaire 8 déposée avec la lettre du 19 mars 2025.

La requérante, dans sa lettre du 19 mars 2025, demandait aussi le remboursement de la taxe de recours et soulevait des objections au titre de la règle 106 CBE.

La requérante a, lors de la procédure orale, retiré les requêtes subsidiaires 9 à 11 déposées avec la lettre du 19 mars 2025.

- X. Afin de faciliter la lecture, le libellé des revendications est reproduit dans les motifs de la décision. Toutefois, référence est faite au dossier en ce qui concerne le texte authentique.

## **Motifs de la décision**

### 1. *Recevabilité du recours*

Le recours satisfait aux exigences des articles 106 à 108 CBE et de la règle 99 CBE, et il est par conséquent recevable.

### 2. *Requête principale - défaut d'activité inventive*

#### 2.1 L'objet de la revendication 1 de la requête principale n'implique pas d'activité inventive au vu du document D1.

La revendication 1 de la requête principale est libellée comme suit :

C4' *"Barillet pour mouvement d'horlogerie, comprenant un arbre de barillet (20) autour duquel est agencé de manière mobile en rotation un ensemble comprenant un tambour (30) et un couvercle (40) délimitant un logement (50) pour recevoir un ressort de barillet (51),*

C8 *le tambour (30) et le couvercle (40) présentant chacun une paroi (31, 41) s'étendant depuis une extrémité périphérique (34, 44) du barillet jusqu'à une extrémité centrale du barillet au niveau de l'arbre de barillet (20),*

- C9 le tambour (30) **et/ou** le couvercle (40) comprenant une paroi (31, 41) qui s'épaissit pour former une saillie (35, 45) en forme de portion de cylindre au niveau de son extrémité centrale, présentant au moins une surface de contact (36, 37, 46, 47) avec l'arbre de barillet (20) pour son guidage en rotation autour de l'arbre de barillet (20),
- C10 la saillie (35, 45) comprenant une surface centrale (36, 46) sensiblement parallèle à l'axe de l'arbre de barillet (20) et en contact contre cet arbre de barillet (20), sur tout le pourtour de l'arbre de barillet (20),
- C11 pour guider ainsi la rotation autour de l'arbre de barillet (20) en minimisant l'ébat radial,
- C12 et la saillie (35, 45) comprenant une surface intérieure (37) sensiblement perpendiculaire à l'axe de l'arbre de barillet (20), en appui sur une surface correspondante aménagée par une portion centrale de plus grand diamètre (21) de l'arbre de barillet (20), pour minimiser l'ébat axial de l'ensemble tournant,
- C13 la saillie présentant une hauteur  $h_s$ , mesurée entre sa surface intérieure (37, 47) et la surface extérieure (38) au niveau de la saillie (35, 45) au moins deux fois plus grande que l'épaisseur la plus large de la paroi du tambour **et/ou** du couvercle, hors de la saillie (35, 45), **voire** au moins trois fois plus grande que son épaisseur minimale, pour permettre le guidage axial et radial à moindre jeu de l'ensemble tournant,
- C14 ladite partie de paroi (31, 41) du tambour (30) ou du couvercle (40) présentant une surface intérieure (32, 42) sensiblement perpendiculaire à l'axe (A) de l'arbre de barillet (20) et

- C15' *une surface extérieure (33, 43) inclinée par rapport à l'axe (A) de l'arbre de barillet (20) de sorte de s'éloigner de la surface intérieure (32, 42) et d'augmenter l'épaisseur de la paroi (31, 41) en se rapprochant de l'arbre de barillet (20), caractérisé en ce qu'*
- C16 *au moins une partie d'au moins une desdites parois (31, 41) présentant une épaisseur variable qui augmente continument en s'éloignant de l'extrémité périphérique du barillet sur une distance d'au moins les deux tiers du rayon (r) du tambour (30), complétée par une partie d'épaisseur constante sur le reste éventuel du rayon (r)."*

La numérotation des caractéristiques de la revendication 1 de la requête principale repose, en substance, sur celle utilisée dans la revendication 1 de la requête subsidiaire 8 figurant dans la notification de la chambre du 5 septembre 2025. Afin de conserver une désignation cohérente des caractéristiques, les références utilisées concernant la requête principale et les requêtes subsidiaires de rang supérieur ne commencent pas nécessairement par C1 et ne suivent pas nécessairement l'ordre du libellé de la revendication. Les caractères gras ont été ajoutés par la chambre afin de mettre en évidence les caractéristiques facultatives.

## 2.2 État de la technique

La chambre accepte le choix effectué par la division d'examen du document D1 comme état de la technique le plus proche. Ce document concerne un barillet pour mouvement d'horlogerie (figure 1, revendication 1) présentant une structure similaire.

### 2.3 Caractéristiques distinctives

Il ressort de la lettre du 4 octobre 2024 (page 3, section II.4, premier paragraphe) que la requérante considère la caractéristique C16 comme la caractéristique distinctive.

La chambre a, dans sa notification du 5 septembre 2025, au point 7.4, ainsi qu'oralement lors de la seconde procédure orale, informé la requérante qu'elle considérait les caractéristiques C3, C13 et C15 à C21 comme les caractéristiques distinctives de la revendication 1 de la requête subsidiaire 8. Le raisonnement exposé à ce sujet concernant la caractéristique C4 s'applique également à la caractéristique C4', car celle-ci ne constitue qu'une légère reformulation grammaticale, sans incidence sur son contenu technique. La caractéristique C15' est moins limitée que la caractéristique C15. Son caractère distinctif peut toutefois demeurer incertain en l'espèce. En faveur de la requérante, et par analogie avec la requête subsidiaire 8, il peut être admis qu'il s'agit d'une caractéristique distinctive. Considérant que la revendication 1 de la requête principale ne comprend ni les caractéristiques C1 à C3 ni les caractéristiques C17 à C21, il en découle immédiatement que seules les caractéristiques

*C15' une surface extérieure (33, 43) inclinée par rapport à l'axe (A) de l'arbre de barillet (20) de sorte de s'éloigner de la surface intérieure (32, 42) et d'augmenter l'épaisseur de la paroi (31, 41) en se rapprochant de l'arbre de barillet (20), caractérisé en ce qu'*

C16 *au moins une partie d'au moins une desdites parois (31, 41) présentant une épaisseur variable qui augmente continument en s'éloignant de l'extrémité périphérique du barillet sur une distance d'au moins les deux tiers du rayon (r) du tambour (30), complétée par une partie d'épaisseur constante sur le reste éventuel du rayon (r).*

sont jugées distinctives par la chambre.

## 2.4 Effet technique

2.4.1 La requérante soutient que la caractéristique C16, qui définit une surface extérieure inclinée sur au moins deux tiers du rayon du tambour, permettrait d'obtenir une réserve de marche améliorée tout en respectant un jeu axial suffisant entre l'extrémité périphérique du tambour ou du couvercle et les ébauches en conservant une rigidité suffisante des parois du tambour ou du couvercle pour empêcher leur déformation (mémoire exposant les motifs du recours, page 7, quatrième paragraphe).

Tout barillet serait destiné à être monté dans un volume interne limité. Afin de maximiser la réserve de marche dans le volume limité disponible, il était nécessaire de maximiser le volume interne du barillet. Toutefois, il n'était pas possible de simplement réduire l'épaisseur des parois du couvercle et du tambour. Des défauts de planéité après décolletage (mémoire exposant les motifs du recours, page 1, troisième paragraphe) et des jeux dus au montage apparaissaient, selon la requérante, à des épaisseurs inférieures à 0,2 mm. De même, il fallait tenir compte des imprécisions de montage (lettre du 19 mars 2025,

page 5, cinquième paragraphe). Il était donc nécessaire de respecter un jeu minimal à la périphérie entre le barillet et les ébauches.

Selon la requérante, la réserve de marche pourrait ainsi être augmentée par rapport à un barillet de l'état de la technique identique au barillet revendiqué, à l'exception des caractéristiques distinctives. L'effet technique allégué ne serait donc pas obtenu uniquement dans un contexte restreint, mais sur toute la portée de la revendication 1. En effet, tout barillet selon l'invention permettrait, selon la requérante, d'augmenter la réserve de marche par rapport à un barillet de l'état de la technique intégré dans le même volume.

De plus, même pour des parois de très faible épaisseur, la forme inclinée de la paroi permettrait l'obtention d'une rigidité supérieure réduisant les déformations (lettre du 19 mars 2025, page 7, quatrième paragraphe). Elle permettrait également une meilleure répartition des contraintes mécaniques (lettre du 4 octobre 2024, page 4, deuxième à quatrième paragraphes).

La requérante a également fait valoir qu'il existait toute une classe CPC relative aux barilletts comprenant de nombreux brevets délivrés. La position de la chambre selon laquelle des barilletts ne seraient pas brevetables en tant que tels serait donc erronée. Cet argument a été présenté dans le contexte de la requête subsidiaire 8, mais il s'applique également à la requête principale et est donc traité ici.

La requérante n'a présenté aucun argument concernant un éventuel effet technique de la caractéristique C15'.

2.4.2 La chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante.

La revendication 1 porte sur le barillet en tant que tel, sans limitation du volume dans lequel le barillet est destiné à être logé et sans limitation quant à la présence ou aux propriétés d'un ressort moteur qui définissent la réserve de marche.

Un effet technique ne peut être pris en compte dans l'appréciation de l'activité inventive que s'il est obtenu sur essentiellement toute la portée revendiquée. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'effet n'est obtenu qu'en comparant l'objet revendiqué à un élément de l'état de la technique sur la base d'une hypothèse supplémentaire et non fondée sur le libellé de la revendication, hypothèse selon laquelle d'autres caractéristiques ou paramètres non définis dans la revendication seraient identiques. L'argument de la requérante, selon lequel la réserve de marche pourrait être augmentée par rapport à un barillet de l'état de la technique identique au barillet revendiqué, à l'exception des caractéristiques distinctives, revient ainsi à faire abstraction de l'exigence selon laquelle la revendication doit contenir les caractéristiques auxquelles l'effet technique est causalement lié.

Il s'ensuit qu'une augmentation de la réserve de marche n'est pas obtenue sur toute la portée de la revendication.

En ce qui concerne l'affirmation relative à une meilleure répartition des contraintes, la demande est entièrement silencieuse à cet égard. Cet effet technique potentiel a été introduit initialement par la division d'examen, sans explication détaillée, et la

requérante s'est contentée de le reprendre dans sa lettre du 4 octobre 2024 (page 4, deuxième à quatrième paragraphes) sans l'étayer. La requérante n'a pas non plus fourni d'éléments supplémentaires à l'appui de cette affirmation lors de la seconde procédure orale, bien qu'elle ait été informée, au point 7.6.4 de la notification en date du 5 septembre 2025, de ce que la Chambre considérait toujours que le problème à résoudre résidait uniquement dans la fourniture d'une autre solution. La chambre n'a donc aucune raison de modifier son appréciation initiale.

Quant à l'affirmation d'une rigidité supérieure, les écritures de la requérante et ses soumissions orales mentionnent une telle rigidité, mais ne contiennent pas d'explications suffisantes permettant d'établir qu'une rigidité supérieure serait effectivement obtenue. Elles permettent tout au plus de conclure à une rigidité suffisante.

Il s'ensuit que, même en tenant compte, en faveur de la requérante, de ses autres allégations d'effets techniques, à savoir le maintien d'un jeu suffisant et d'une rigidité suffisante, ces effets techniques sont déjà obtenus dans D1 et ne sont donc pas liés de manière causale à la forme revendiquée dans la caractéristique C16, même en combinaison avec C15'.

Contrairement à ce que soutient la requérante, la chambre n'a pas adopté la position selon laquelle les barillets ne seraient pas brevetables en tant que tels. Elle considère toutefois que, dans le cas d'espèce, l'effet technique invoqué par la requérante n'est pas produit par le barillet en tant que tel, mais repose sur d'autres éléments non revendiqués.

## 2.5 Problème technique objectif

La chambre considère donc que le problème technique objectif à résoudre consiste à prévoir une autre forme des parois du couvercle et du tambour.

## 2.6 Appréciation de la solution

La chambre considère que la personne du métier est, en principe, incitée à rechercher des solutions de remplacement pour autant que celles-ci conservent les effets techniques obtenus dans l'état de la technique. La modification définie par les caractéristiques C15' et C16, selon laquelle l'inclinaison s'étend sur les deux tiers du rayon, constitue une telle solution de remplacement, et la personne du métier l'adopterait sans faire preuve d'activité inventive si le problème consistait uniquement à fournir une autre solution.

## 3. Requête subsidiaire 1

3.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

3.2 La revendication 1 de la requête subsidiaire 1 comprend toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête principale, à l'exception de la caractéristique C15', qui a été remplacée par la caractéristique suivante :

C15     *"une surface extérieure (33, 43) inclinée par rapport à l'axe (A) de l'arbre de barillet (20) de sorte de s'éloigner de manière continue de la surface intérieure (32, 42) et d'augmenter*

*l'épaisseur de la paroi (31, 41) en se rapprochant de l'arbre de barillet (20), jusqu'au niveau de sa frontière avec la saillie (35), pour augmenter continument l'épaisseur de la paroi (31, 41) jusqu'à une épaisseur maximale et au niveau de son extrémité centrale à la frontière avec la saillie (35)".*

Le soulignement a été ajouté par la chambre afin de mettre en évidence les caractéristiques ajoutées par rapport à la caractéristique C15'.

- 3.3 Il apparaît d'emblée que cette modification vise à remédier à un manquement à l'article 123(2) CBE (lettre du 4 octobre 2024, points III.1 à III.3). En ce qui concerne l'activité inventive, la requérante se contente de renvoyer aux arguments présentés concernant la requête principale.
- 3.4 Par conséquent, la conclusion de la chambre selon laquelle l'objet de la revendication 1 de la requête principale n'implique pas d'activité inventive s'applique aussi à l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1.
4. Requête subsidiaire 2
- 4.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 2 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE.
- 4.2 La revendication 1 de la requête subsidiaire 2 contient toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1 ainsi que les caractéristiques

suivantes placées en fin de revendication et dans l'ordre suivant :

C18 *"et en ce que le rapport entre l'épaisseur maximale  $e_1$  de la partie de paroi et son épaisseur minimale  $e_2$  est supérieur ou égal à 1,4,*

C17' *et/ou en ce que l'épaisseur maximale  $e_1$  de la partie de paroi est inférieure ou égale à 0,18 mm, voire 0,15 mm,*

C19 *et/ou en ce que l'épaisseur minimale  $e_2$  est inférieure ou égale à 0,13 mm, voire 0,1 mm."*

4.3 La requérante a fait valoir (lettre du 4 octobre 2024, point IV.3) que les caractéristiques C17' à C19 participeraient à la définition d'une solution de réserve de marche maximisée adaptée à une montre-bracelet. La requérante a aussi fait valoir (lettre du 19 mars 2025, page 5, premier paragraphe) que l'effet technique d'augmentation de la réserve de marche d'un barillet repose avant tout sur la seule caractéristique C16 (désignée B par la requérante). Dans sa lettre en date du 16 décembre 2024 (page 2, avant-dernier paragraphe), la requérante a soutenu que seule la forme des parois dont les épaisseurs varient et augmentent en se rapprochant de l'arbre de barillet (figure 2) répondait au problème technique objectif d'augmentation de la réserve de marche. Cette augmentation serait constatée même en considérant une épaisseur  $e_1$  proche de la valeur de 0,2 mm susmentionnée, voire légèrement supérieure à celle-ci.

4.4 Comme indiqué dans la notification de la chambre en date du 26 novembre 2024, les caractéristiques C17' et C19 ne sont que facultatives, et la caractéristique

C18, qui limite le rapport  $e1/e2$  à 1,4, ne définit pas les épaisseurs absolues de  $e1$  et de  $e2$ .

Comme indiqué dans la notification de la chambre du 5 septembre 2025, au point 7.5.3, les caractéristiques C15 et C16, qui sont censées, selon la requérante, produire un effet technique d'augmentation de la réserve de marche, ne permettent pas d'obtenir ledit effet technique, même en combinaison avec les caractéristiques C17 à C20, ce pour les raisons exposées aux points 7.6.1 à 7.6.4 de ladite notification.

Ce raisonnement s'applique également à la présente requête, puisque la caractéristique C17' ne constitue qu'une légère reformulation linguistique de la caractéristique C17, sans incidence sur son contenu technique. Les affirmations de la requérante elle-même, selon lesquelles seule la forme des parois produirait l'effet technique, montrent en effet que le rapport entre l'épaisseur maximale et l'épaisseur minimale constitue un détail de mise en œuvre. Cette caractéristique n'a pas d'incidence sur les raisons exposées ci-dessus concernant l'absence d'augmentation de la réserve de marche sur toute la portée de la revendication.

- 4.5 Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 2 n'implique pas d'activité inventive.

5. Requête subsidiaire 3

5.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 3 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

5.2 La revendication 1 de la requête subsidiaire 3 contient toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête subsidiaire 2 ainsi que les caractéristiques suivantes placées en fin de revendication :

C20' *"en ce que le diamètre du tambour est inférieur ou égal à 20 mm,*

C21' *et en ce que le logement (50) présente une hauteur  $H_i$  mesurée entre les surfaces intérieures respectives du tambour (30) et du couvercle (40) en dehors de la saillie (35) supérieure ou égale à 1.6 mm."*

5.3 Il convient de relever que les caractéristiques C20' et C21' de la présente requête ne se distinguent des caractéristiques C20 et C21, auxquelles se réfèrent la requérante et la chambre ci-après, que par des reformulations linguistiques sans incidence sur leur contenu technique.

5.4 La requérante a fait valoir dans sa lettre du 4 octobre 2024 (page 7, point "III.3"; la numérotation de ce point est erronée et il s'agit en réalité du point V.3) que les caractéristiques C20 et C21 participaient à l'effet technique consistant à proposer un barillet de faibles dimensions adapté à une montre-bracelet tout en présentant une réserve de marche maximisée. Selon elle, le problème technique objectif demeurerait donc celui posé dans le cadre de l'argumentation relative à la requête subsidiaire 2.

Les mêmes conclusions s'appliqueraient ici, car le document D1 n'est pas en mesure de proposer des moyens d'obtenir les différentes fonctions techniques dans un volume réduit.

Comme exposé ci-dessus, la requérante a également, dans sa lettre en date du 19 mars 2025 (page 5, premier paragraphe) et dans sa lettre en date du 16 décembre 2024 (page 2, avant-dernier paragraphe), fait valoir que l'effet technique d'augmentation de la réserve de marche d'un barillet reposait sur la seule caractéristique C16, qu'elle désigne caractéristique B.

5.5 La chambre n'est pas convaincue par ces arguments.

Le raisonnement exposé ci-dessus au point 4.4 s'applique à la présente requête, notamment à la caractéristique C16.

En outre, comme indiqué dans la notification de la chambre en date du 5 septembre 2025, aux points 7.5.3 et 7.6.1 à 7.6.3, l'effet technique d'augmentation de la réserve de marche, que la requérante attribue à la caractéristique C16, n'est pas obtenu même en tenant compte des caractéristiques C17 à C20.

Comme indiqué au point 7.6.2 de ladite notification, la hauteur  $H_i$  du logement du ressort moteur n'implique aucune limitation de la hauteur du ressort moteur lui-même. Il s'ensuit que la caractéristique C21 ne produit pas non plus l'effet technique invoqué par la requérante et ne contribue pas non plus à l'obtenir.

La requérante n'a pas soutenu que les caractéristiques produisaient un effet technique autre qu'une augmentation de la réserve de marche ou, tout au plus,

une orientation dans le choix de dimensions adaptées à une montre-bracelet, et la chambre n'en discerne pas non plus. Le problème technique consiste donc toujours, en substance, à fournir une autre solution adaptée à une montre-bracelet.

Les dimensions supplémentaires revendiquées ne sont que des dimensions usuelles et elles constituent des détails de mise en œuvre que la personne du métier aurait choisis, sans faire preuve d'activité inventive, en vue de mettre en œuvre un barillet différent destiné à une montre-bracelet.

6. Requête subsidiaire 4

6.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 4 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

6.2 La revendication 1 de la requête subsidiaire 4 contient toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête principale ainsi que la caractéristique suivante placée en fin de revendication :

*C17" "et en ce que l'épaisseur maximale e1 de l'au moins une desdites parois (31,41) hors de la saillie est inférieure ou égale à 0,18 mm."*

6.3 La requérante n'a, au cours de la procédure de recours, pas soutenu qu'un effet technique serait lié à la valeur numérique spécifique de 0,18 mm (voir en particulier la lettre du 19 mars 2025, page 5, premier paragraphe, et la lettre du 16 décembre 2024, page 2, avant-dernier paragraphe). Elle a plutôt fait valoir que seule la forme des parois définie par la

caractéristique C16 permettrait d'atteindre une valeur aussi basse et par conséquent une amélioration de la réserve de marche (lettre du 19 mars 2025, page 5, premier paragraphe). Selon elle, l'épaisseur minimale des parois du barillet aurait été traditionnellement fixée à 0,2 mm en raison des limitations du décolletage et des déformations potentielles (mémoire exposant les motifs du recours, page 1, avant-dernier paragraphe).

6.4 La chambre n'est pas convaincue par cet argument. La demande elle-même divulgue, dans les revendications 5 et 10 et à la page 5, lignes 17 à 25, que le décolletage en tant que tel permet d'obtenir des épaisseurs descendant jusqu'à 0,1 mm. L'affirmation de la requérante concerne une épaisseur homogène et ne s'applique donc pas à la structure divulguée dans D1. Par conséquent, rien n'empêcherait la personne du métier, cherchant à proposer une forme différente des parois, de choisir une épaisseur maximale de 0,18 mm considérant, notamment, que le libellé de la revendication ne définit ni la valeur du jeu périphérique ni la distance par rapport aux ébauches. La personne du métier aurait donc mis en œuvre la solution revendiquée sans faire preuve d'activité inventive.

7. Requête subsidiaire 5

7.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 5 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

7.2 La revendication 1 de la requête subsidiaire 5 contient toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête subsidiaire 4, à l'exception de la

caractéristique C15', qui est remplacée par la caractéristique C15.

7.3 La requérante n'a présenté, au cours de la procédure de recours, aucun argument allant au-delà de ceux développés au sujet des requêtes de rang supérieur. Sa lettre du 16 décembre 2024 (page 6, deuxième paragraphe) ne contient qu'une référence aux arguments développés au sujet de la requête subsidiaire 4 et dans le mémoire exposant les motifs du recours.

7.4 Il apparaît d'emblée que le raisonnement de la chambre relatif aux requêtes de rang supérieur s'applique également à la présente requête.

8. Requête subsidiaire 6

8.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 6 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

8.2 La revendication 1 de la requête subsidiaire 6 contient toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête subsidiaire 5, à l'exception de la caractéristique C17", qui est remplacée par les caractéristiques C17, C18 et C19 suivantes :

C17 *"et en ce que l'épaisseur maximale e1 de la partie de paroi est inférieure ou égale à 0,18 mm, voire 0,15 mm,*

C18 *et en ce que le rapport entre l'épaisseur maximale e1 de la partie de paroi et son épaisseur minimale e2 est supérieur ou égal à 1,4*

C19 *et/ou en ce que l'épaisseur minimale e2 est inférieure ou égale à 0,13 mm, voire 0,1 mm."*

8.3 La requérante n'a présenté, au cours de la procédure de recours, aucun argument allant au-delà de ceux développés au sujet des requêtes de rang supérieur. Sa lettre du 16 décembre 2024 (page 6, cinquième paragraphe) ne contient qu'une référence aux arguments développés au sujet de la requête subsidiaire 4 et dans le mémoire exposant les motifs du recours.

8.4 Il ressort du libellé de la revendication que la caractéristique C19 n'est que facultative.

En ce qui concerne les caractéristiques distinctives C15 et C16, le raisonnement relatif à la requête principale et à la requête subsidiaire 1 s'applique.

Il convient de remarquer que la caractéristique C17 ne se distingue de la caractéristique C17" figurant dans la revendication 1 de la requête subsidiaire 4 que par l'ajout de la valeur optionnelle de 0,15 mm concernant l'épaisseur maximale.

En ce qui concerne la caractéristique distinctive C17, le raisonnement relatif à la requête subsidiaire 4 s'applique.

En ce qui concerne la caractéristique C18, le raisonnement relatif à la requête subsidiaire 2 s'applique.

Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 6 n'implique pas d'activité inventive.

9. Requête subsidiaire 7

9.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 7 n'implique pas d'activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

9.2 La revendication 1 de la requête subsidiaire 7 contient toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête subsidiaire 6 et ajoute, à la fin de la revendication, les caractéristiques

C20' *"en ce que le diamètre du tambour est inférieur ou égal à 20 mm,*

C21' *et en ce que le logement (50) présente une hauteur  $H_i$  mesurée entre les surfaces intérieures respectives du tambour (30) et du couvercle (40) en dehors de la saillie (35) supérieure ou égale à 1.6 mm."*

9.3 La requérante n'a présenté, au cours de la procédure de recours, aucun argument allant au-delà de ceux développés au sujet des requêtes de rang supérieur. Sa lettre du 16 décembre 2024 (page 6, dernier paragraphe) ne contient qu'une référence aux arguments développés au sujet de la requête subsidiaire 4 et dans le mémoire exposant les motifs du recours.

9.4 Le raisonnement de la chambre relatif aux requêtes subsidiaires 3 et 6 s'applique à la présente requête. Il en va de même de la conclusion relative à un défaut d'activité inventive.

10. Requête subsidiaire 8

10.1 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 8 n'implique pas d'activité inventive.

10.2 La revendication 1 selon la requête subsidiaire 8 est libellée comme suit :

- C1 *"Pièce d'horlogerie,*  
*caractérisée en ce*
- C2 *qu'elle comprend deux ébauches, **comme** un pont et*  
*une platine,*
- C3 *et un mouvement d'horlogerie de diamètre*  
*inférieur ou égal à 40 mm comprenant un barillet,*
- C4 *le barillet comprenant un arbre de barillet (20)*  
*autour duquel est agencé de manière mobile en*  
*rotation un ensemble comprenant un tambour (30)*  
*et un couvercle (40) délimitant un logement (50)*  
*pour recevoir un ressort de barillet (51),*
- C5 *l'arbre de barillet (20) étant monté entre les*  
*deux ébauches et comprenant au niveau de ses*  
*extrémités des surfaces de guidage radial et*  
*axial du barillet coopérant avec les ébauches*
- C6 *et l'arbre de barillet (20) comprenant des*  
*surfaces de guidage axial et radial de la*  
*rotation du tambour (30) et du couvercle (40) de*  
*barillet,*
- C7 *le tambour (30) et le couvercle (40) du barillet*  
*ne comprenant pas de surface de guidage radial ou*  
*axial en contact avec le mouvement horloger en*  
*dehors du barillet,*
- C8 *le tambour (30) et le couvercle (40) présentant*  
*chacun une paroi (31, 41) s'étendant depuis une*  
*extrémité périphérique (34, 44) du barillet*

*jusqu'à une extrémité centrale du barillet au niveau de l'arbre de barillet (20),*

- C9 le tambour (30) **et/ou** le couvercle (40) comprenant une paroi (31, 41) qui s'épaissit pour former une saillie (35, 45) en forme de portion de cylindre au niveau de son extrémité centrale, présentant au moins une surface de contact (36, 37, 46, 47) avec l'arbre de barillet (20) pour son guidage en rotation autour de l'arbre de barillet (20),*
- C10 la saillie (35, 45) comprenant une surface centrale (36, 46) sensiblement parallèle à l'axe de l'arbre de barillet (20) et en contact contre cet arbre de barillet (20), sur tout le pourtour de l'arbre de barillet (20),*
- C11 pour guider ainsi la rotation autour de l'arbre de barillet (20) en minimisant l'ébat radial,*
- C12 et la saillie (35,45) comprenant une surface intérieure (37) sensiblement perpendiculaire à l'axe de l'arbre de barillet (20), en appui sur une surface correspondante aménagée par une portion centrale de plus grand diamètre (21) de l'arbre de barillet (20), pour minimiser l'ébat axial de l'ensemble tournant,*
- C13 la saillie présentant une hauteur  $h_s$ , mesurée entre sa surface intérieure (37, 47) et la surface extérieure (38) au niveau de la saillie (35, 45) au moins deux fois plus grande que l'épaisseur la plus large de la paroi du tambour **et/ou** du couvercle, hors de la saillie (35, 45), **voire** au moins trois fois plus grande que son épaisseur minimale, pour permettre le guidage axial et radial à moindre jeu de l'ensemble tournant,*

- C14 ladite partie de paroi (31, 41) du tambour (30) ou du couvercle (40) présentant une surface intérieure (32, 42) sensiblement perpendiculaire à l'axe (A) de l'arbre de barillet (20) et
- C15 une surface extérieure (33, 43) inclinée par rapport à l'axe (A) de l'arbre de barillet (20) de sorte de s'éloigner de manière continue de la surface intérieure (32, 42) et d'augmenter l'épaisseur de la paroi (31, 41) en se rapprochant de l'arbre de barillet (20), jusqu'au niveau de sa frontière avec la saillie (35), pour augmenter continument l'épaisseur de la paroi (31, 41) jusqu'à une épaisseur maximale  $e_1$  au niveau de son extrémité centrale à la frontière avec la saillie (35),
- C16 au moins une partie d'au moins une desdites parois (31, 41) présentant une épaisseur variable qui augmente continument en s'éloignant de l'extrémité périphérique du barillet sur une distance d'au moins les deux tiers du rayon ( $r$ ) du tambour (30), complétée par une partie d'épaisseur constante sur le reste éventuel du rayon ( $r$ ),
- C17 et l'épaisseur maximale  $e_1$  de la partie de paroi étant inférieure ou égale à 0,18 mm, **voire** 0,15 mm,
- C18 et le rapport entre l'épaisseur maximale  $e_1$  de la partie de paroi et son épaisseur minimale  $e_2$  étant supérieur ou égal à 1,4 **et/ou**
- C19 l'épaisseur minimale  $e_2$  étant inférieure ou égale à 0,13 mm, **voire** 0,1 mm,
- C20 le diamètre du tambour étant inférieur ou égal à 20 mm,

C21 *et le logement (50) présentant une hauteur  $H_i$  mesurée entre les surfaces intérieures respectives du tambour (30) et du couvercle (40) en dehors de la saillie (35) supérieure ou égale à 1.6 mm."*

Les caractères gras ont été ajoutés par la chambre afin de mettre en évidence des alternatives ou des caractéristiques non limitatives.

### 10.3 Point de départ

Le mode de réalisation selon le document D1, figure 1B, constitue un point de départ approprié en vue de l'appréciation de l'activité inventive.

### 10.4 Caractéristiques distinctives

Le document D1, figure 1B, divulgue une pièce d'horlogerie présentant les caractéristiques C1, C2, C4 à C12 et C14.

La chambre observe en particulier que la caractéristique C7 (qui définit, pour l'essentiel, l'absence de surface de guidage radial ou axial en contact avec le mouvement horloger en dehors du barillet) est divulguée dans la figure 1B, car les portées sur lesquelles reposent le pont et la platine (la divulgation de la colonne 6, lignes 39 à 41, s'applique aussi au mode de réalisation selon la figure 1B) sont disposées de telle manière que ni le couvercle (3) ni le tambour (7) ne sont en contact avec ces derniers.

La figure 1B et le paragraphe [0052] divulguent des saillies (3A, 7A) du couvercle et du tambour en forme

de portion de cylindre, en contact avec l'arbre de barillet par des surfaces d'appui axiales (3B, 7B) qui viennent en contact avec des surfaces correspondantes de l'arbre (4B, 4C).

Les caractéristiques C3, C13 et C15 à C21 constituent donc les caractéristiques distinctives.

#### 10.5 Effets techniques et problèmes techniques objectifs

10.5.1 La caractéristique C13 définit une configuration des saillies différente de D1, saillies pour lesquelles aucune dimension n'est divulguée. Dans les deux cas, les saillies maintiennent le barillet dans la position souhaitée et l'empêchent de basculer par rapport à l'axe du ressort.

10.5.2 La requérante insiste sur le fait que la caractéristique C16 (qui définit, pour l'essentiel, une épaisseur variable sur au moins les deux tiers du rayon du tambour) permet de maintenir un jeu axial entre l'extrémité périphérique du tambour ou du couvercle et les ébauches même si la hauteur axiale du barillet est augmentée, ce tout en conservant une rigidité de la paroi (ou des parois) du tambour (ou du couvercle) apte à empêcher la déformation de ce dernier (mémoire exposant les motifs du recours, page 7, quatrième paragraphe). La requérante n'a pas présenté, ni lors de la procédure orale ni par écrit, d'arguments selon lesquels les valeurs numériques des caractéristiques C3 et C7 à C21 produisent un effet technique allant au-delà de la définition de dimensions typiques d'une montre-bracelet. L'argumentation visait plutôt le fait qu'une épaisseur maximale de 0,18 mm (caractéristique C17) n'était prétendument pas possible dans le cadre d'une géométrie traditionnelle.

- 10.5.3 La chambre comprend l'exposé de la requérante en ce sens que la géométrie des parois selon les caractéristiques C15 et C16 permet, conjointement avec le choix des dimensions selon les caractéristiques C17 à C20 (voir mémoire exposant les motifs du recours, page 6, avant-dernier paragraphe), d'optimiser la hauteur interne  $H_i$  dans le barillet selon la caractéristique C21 disponible pour le ressort moteur. Cette hauteur est, selon la requérante, supérieure à celle indiquée dans l'état de la technique et permet d'augmenter la réserve de marche.
- 10.5.4 Le problème technique objectif, selon la requérante, consiste donc à maximiser la réserve de marche d'un mouvement horloger (mémoire exposant les motifs du recours, page 4, sixième paragraphe).
- 10.5.5 Cela ne convainc pas la chambre.

Le problème proposé par la requérante n'est pas résolu sur toute la portée de la revendication. La géométrie revendiquée des parois du barillet permet d'augmenter la hauteur interne  $H_i$  du barillet pour une distance des ébauches  $H_{eb}$  donnée. En d'autres termes, l'invention concerne l'optimisation du rapport entre la hauteur du ressort moteur  $H_{rm}$  et la distance des ébauches, à savoir le rapport  $H_{rm}/H_{eb}$ .

Ce rapport n'est toutefois pas défini dans la revendication et ne ressort pas implicitement de celle-ci. Il n'est par conséquent pas légitime d'en déduire que, tous les autres paramètres et dimensions demeurant inchangés, la réserve de marche s'en trouve augmentée. La revendication omet de préciser des facteurs d'influence essentiels qui contribuent à déterminer la

réserve de marche. Ainsi, par exemple, elle ne définit pas la hauteur du ressort, mais uniquement la hauteur interne du barillet.

Il n'est pas convaincant d'argumenter que la réserve de marche est améliorée par rapport à D1 sous l'hypothèse que toutes les caractéristiques à l'exception des caractéristiques distinctives seraient identiques, car cette hypothèse ne se fonde pas sur le libellé de la revendication. En effet, l'espace entre les ébauches de D1 pourrait être plus grand, et donc la hauteur du barillet et du ressort moteur plus importante. De même, la revendication 1 couvre des modes de réalisation selon lesquels la hauteur du ressort moteur ne remplit pas complètement la hauteur interne  $H_i$  du barillet.

Pour être pris en compte dans l'appréciation de l'activité inventive, les effets techniques doivent pouvoir être attribués à une différence par rapport à l'état de la technique qui est définie dans la revendication et limite effectivement l'objet revendiqué. Si tel n'est pas le cas, l'absence de limitation ne peut être palliée en supposant que des caractéristiques que la revendication ne limite d'aucune manière seraient identiques à celles de l'élément de l'état de la technique pris comme point de comparaison, comme l'a fait la requérante dans sa lettre du 19 mars 2025, à la page 6, dernier paragraphe, en soutenant que "tout barillet selon l'invention permet d'augmenter la réserve de marche relativement à un barillet **de même volume** de l'état de la technique".

10.6 Problème technique objectif

Par conséquent, le problème technique objectif ne peut consister qu'à proposer une solution adaptée à une montre-bracelet et différente de celle proposée dans l'état de la technique selon D1.

10.7 Appréciation de la solution

La solution selon la revendication 1 découle de manière évidente du document D1. La modification comportant une inclinaison s'étendant sur les deux tiers du rayon ainsi que les dimensions proposées pour  $H_i$ ,  $h_s$ ,  $e_1$  et  $e_2$  constituent de simples possibilités que la personne du métier aurait choisies sans faire preuve d'activité inventive si le problème consistait uniquement à fournir une solution différente adaptée à une montre-bracelet.

10.8 Par conséquent, l'objet de la revendication 1 selon la requête subsidiaire 8 n'implique pas d'activité inventive.

11. Objections au titre de la règle 106 CBE

11.1 Dans sa lettre du 19 mars 2025, la requérante a soulevé deux objections au titre de la règle 106 CBE.

11.2 La première objection concerne la procédure jusqu'à la première procédure orale.

La requérante estime que les notifications de la chambre sont allées au-delà de simples opinions provisoires dans la mesure où elles ont laissé entrevoir que la procédure pourrait se conclure de

manière favorable pour la requérante si cette dernière réagissait d'une certaine manière.

Par ailleurs, les divergences entre les opinions de la chambre auraient clairement dépassé les légères modifications auxquelles la requérante devait s'attendre.

Les opinions de la chambre formulées durant la procédure ont finalement dérouté la requérante par des revirements importants, inattendus, surprenants et contraires à l'économie de la procédure ainsi qu'à la pratique des chambres de recours.

- 11.3 La chambre rappelle que l'article 112bis CBE énumère de manière exhaustive les motifs pour lesquels une requête en révision peut être présentée.

Il ressort de la lettre de la requérante du 19 mars 2025 (dernier paragraphe du point I.1) qu'elle estime que son droit d'être entendu n'a pas été respecté, ce qui correspond au motif visé à l'article 112bis(2)c) CBE.

L'article 113(1) CBE auquel renvoie le motif visé à l'article 112bis(2)c) CBE dispose que les décisions de l'Office européen des brevets ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position.

- 11.4 La requérante a pu prendre position au sujet de chacune des notifications émises par la chambre au cours de la procédure écrite, à savoir :

- la notification au titre de l'article 15(1) RPCR en date du 17 mai 2024, ce, à tout le moins, par sa lettre en date du 17 juin 2024 ;
- la notification au titre de la règle 100(2) CBE en date du 6 août 2024, ce, à tout le moins, par sa lettre en date du 4 octobre 2024 ; et
- la notification au titre de la règle 100(2) CBE en date du 26 novembre 2024, ce, à tout le moins, par sa lettre en date du 16 décembre 2024.

Elle a par ailleurs pu prendre position à leur sujet dans le cadre des débats de la première procédure orale tenue le 20 décembre 2024.

Il peut ainsi être aisément constaté que la requérante a eu des occasions suffisantes de réagir par la présentation de requêtes et d'observations, en particulier de prendre position au sujet de chacune des objections soulevées par la chambre et de chacun des aspects ayant conduit à la conclusion concernant la requête principale et les requêtes subsidiaires 1 à 7, prononcée à la fin de la première procédure orale devant la chambre.

La chambre relève en outre que, contrairement à l'affirmation de la requérante selon laquelle les notifications de la chambre penchaient en sa faveur, seule la première notification contenait une opinion provisoire positive, mais non contraignante, concernant la question de l'activité inventive. Les deux notifications suivantes soulevaient des objections s'opposant à la brevetabilité. Le fait qu'une opinion provisoire exprimée par la chambre soit favorable à une

partie ne saurait pour autant la rendre contraignante à l'égard de la chambre.

La chambre ne constate donc aucune violation du droit d'être entendu de la requérante.

11.5 Pour ces raisons, la première objection de la requérante au titre de la règle 106 CBE est rejetée.

11.6 La seconde objection de la requérante concerne le déroulement de la première procédure orale devant la chambre. La requérante estime que son droit d'être entendu (article 113(1) CBE) a été violé.

Selon la requérante, la chambre aurait, dès le début de la procédure orale, souhaité aborder l'activité inventive de la requête subsidiaire 7, considérant d'emblée que les autres requêtes n'étaient pas acceptables, avant même d'avoir entendu la requérante. Cela ressortirait, selon la requérante, de la page 2 du procès-verbal.

Lors de cette discussion relative à l'activité inventive, la chambre aurait introduit une nouvelle approche consistant à poser la question de l'effet technique de la caractéristique relative à la variation continue de l'épaisseur. Par cette approche, elle aurait, selon la requérante, fait abstraction de toutes les autres différences techniques des différentes requêtes subsidiaires, notamment de la requête subsidiaire 7 qu'elle a examinée au départ. La chambre n'aurait pas pris en compte les autres différences et les aurait simplement ignorées.

La chambre aurait estimé que l'ensemble des requêtes manquaient d'activité inventive, considérant que

l'effet technique n'était pas obtenu sur une partie importante de la revendication, tout en indiquant qu'il conviendrait d'introduire des limitations dimensionnelles conformes à l'article 123(2) CBE afin de réduire cette portée. De telles limitations auraient été introduites dans les différentes requêtes, sans toutefois qu'elles aient été prises en compte dans le raisonnement concernant l'activité inventive, ni même que la conformité avec l'article 123(2) CBE n'ait été examinée.

De plus, la requérante aurait découvert tardivement, et pour la première fois, une opinion négative de la chambre concernant l'activité inventive, et n'aurait pas pu se préparer à une telle situation en amont de la procédure orale, d'autant que la chambre elle-même l'aurait confortée durant toute la procédure sur ce point de droit de l'activité inventive.

La requérante conclut que l'opinion négative concernant l'activité inventive avait été préétablie avant le début de la procédure orale, sans avoir jamais été exposée par écrit au préalable à la requérante, qui a été totalement surprise durant ladite procédure : les explications pour le moins peu claires de la chambre, qui a sous-entendu qu'il fallait des limites dimensionnelles tout en rejetant toutes les requêtes allant dans ce sens, y compris celles qui suivaient ses propres suggestions, et a cité dans le même temps l'article 123(2) CBE qui n'a pourtant pas été abordé durant la procédure orale, illustrent l'approche générale de l'ensemble de la procédure, très atypique et incompréhensible pour la requérante.

La requérante affirme qu'elle a été totalement désorientée le jour de la procédure orale.

11.7 Il est exact que la chambre a, au soutien de l'objection pour défaut d'activité inventive, présenté un nouvel argument selon lequel l'effet technique sur lequel la requérante souhaitait baser son argument en faveur de l'activité inventive n'était réalisé que si la présence d'ébauches entre lesquelles le barillet revendiqué est placé ainsi que la distance entre elles étaient prises en compte. La chambre avait déjà, dans sa notification du 26 novembre 2024, émise antérieurement à la première procédure orale devant elle, informé la requérante que les modifications étaient de nature à remettre en question son appréciation initialement positive de l'activité inventive. Il n'est pas exact d'affirmer que la chambre aurait conforté la requérante en ce qui concerne l'activité inventive durant toute la procédure (voir notification de la chambre du 26 novembre 2024, point 1.1).

Le point essentiel au regard de la seconde objection au titre de la règle 106 CBE, et donc au regard des dispositions de l'article 112bis CBE, réside dans le fait que la requérante a pu prendre position au sujet de l'objection lors de la procédure orale et qu'elle l'a fait. Les arguments qu'elle a présentés lors de la procédure orale, qui étaient en substance identiques à ceux de sa lettre du 19 mars 2025, indiquent clairement que la requérante a compris l'objection et les arguments de la chambre et qu'elle a pu réagir de manière adéquate.

En revanche, à aucun moment de la procédure orale, la requérante n'a laissé entendre qu'elle n'avait pas compris l'objection ou qu'elle était, comme elle le

présente elle-même a posteriori, "déroutée" ou "désorientée".

Au contraire, la requérante a demandé à pouvoir présenter d'autres requêtes (voir procès-verbal, page 3, avant-dernier paragraphe) pour une raison tout à fait différente : elle a expliqué qu'elle devait s'entretenir avec sa cliente à ce sujet, mais que cela n'était pas possible sans reporter la procédure orale en raison de sa date, le 20 décembre 2024, et de l'imminence des fêtes de fin d'année.

- 11.8 Pour des raisons d'efficacité procédurale, la chambre a décidé d'examiner en premier lieu la requête subsidiaire 7, étant entendu que, si cette requête devait être rejetée pour défaut d'activité inventive, il en irait de même, en l'espèce, de toutes les requêtes de rang supérieur. En effet, la revendication 1 de la requête subsidiaire 7 contenait, en combinaison, toutes les limitations introduites dans les requêtes de rang supérieur. Il s'ensuivait que toute conclusion négative quant à l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 7 s'appliquait également aux requêtes de rang supérieur.

Ensuite, l'activité inventive de la revendication 1 de la requête principale et des requêtes subsidiaires 1 à 7 a été abordée individuellement (voir procès-verbal de la première procédure orale en date du 13 janvier 2025, page 3, deuxième paragraphe).

L'argument de la requérante selon lequel la chambre aurait ignoré les requêtes de rang supérieur est donc infondé.

11.9 L'argument de la requérante selon lequel la chambre aurait ignoré les autres caractéristiques distinctives outre l'épaisseur variable est également infondé. La requérante a eu, pendant la procédure orale, l'occasion à plusieurs reprises de commenter la question de l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 7 et des autres requêtes.

Le mandataire a eu toute liberté lors des procédures orales, notamment lors de la première, de présenter des arguments concernant les autres caractéristiques distinctives. Dans la mesure où il s'en est abstenu, la chambre pouvait légitimement partir du principe que, dans ce contexte, la requérante s'était limitée à ses écritures.

La chambre n'est pas non plus tenue d'informer à l'avance la requérante du raisonnement détaillé avant de rendre la décision écrite (La Jurisprudence des Chambres de recours, 11<sup>e</sup> édition, juillet 2025, V.B. 4.3.5). Le fait que la chambre n'a pas commenté les autres caractéristiques distinctives de la revendication 1 de la requête subsidiaire 7 lors de la première procédure orale ne permet donc pas de conclure qu'elle a ignoré ces caractéristiques distinctives et, encore moins, que la requérante n'a pas été en mesure de les commenter lors de la première procédure orale. L'affirmation de la requérante selon laquelle la chambre aurait simplement ignoré toutes les autres caractéristiques distinctives est sans fondement.

11.10 La chambre ne constate donc aucune violation du droit d'être entendu de la requérante.

11.11 Par conséquent, la chambre rejette la seconde objection de la requérante au titre de la règle 106 CBE.

12. Requête en remboursement de la taxe de recours

12.1 La chambre n'ordonne pas le remboursement de la taxe de recours, car la procédure devant la division d'examen n'est entachée d'aucun vice de procédure.

12.2 Selon l'article 113(1) CBE, les décisions de l'Office européen des brevets ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position. Selon la règle 111(2) CBE, les décisions de l'Office européen des brevets contre lesquelles un recours est ouvert doivent être motivées.

*Premier vice de procédure allégué*

12.3 Au point III, premier paragraphe, du mémoire exposant les motifs du recours, la requérante fait grief à la division d'examen de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu lors de la procédure d'examen.

La requérante invoque pour motifs le fait que la division d'examen, dans la citation à la procédure orale visée par la règle 116(1) CBE,

- a) n'a pas fourni la preuve que la combinaison des caractéristiques C15 et C16 faisait partie des connaissances générales ;
- b) n'a pas fourni de contre-arguments concernant les soumissions relatives à l'activité inventive ;
- c) a cité les documents D5 et D6 ;
- d) n'a utilisé que les figures du document D1 ; et

e) n'a pas, contrairement au souhait de la requérante, fourni d'opinion détaillée concernant la revendication dépendante 2.

12.4 La chambre n'est pas convaincue par ces affirmations.

Ces dernières ne mettent pas en évidence la manière dont les dispositions de l'article 113(1) CBE ou de la règle 111(2) CBE n'auraient pas été respectées, considérant que celles-ci concernent les décisions et non les citations.

Il est en revanche décisif que la requérante ait, au cours de l'ensemble de la procédure, pu prendre position au sujet des motifs sur lesquels la décision est fondée et que la décision soit motivée. La chambre ne considère pas que ces principes n'ont pas été respectés.

Selon la règle 116(1) CBE, l'Office européen des brevets signale les questions qu'il juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre. Il est évident que cette disposition accorde une marge d'appréciation à la division d'examen concernant le contenu de la citation. Elle n'exige notamment pas de motivation détaillée.

De plus, la requérante affirme ne pas avoir reçu, dans la citation visée par la règle 116(1) CBE, d'opinion détaillée concernant une revendication dépendante. Comme indiqué ci-dessus, la division d'examen signale les questions qu'elle juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre. La division d'examen a considéré que la revendication indépendante ne satisfaisait pas aux conditions de brevetabilité. Par conséquent, la division d'examen a jugé à juste titre

qu'une discussion de la revendication dépendante ne serait probablement pas nécessaire aux fins de la décision à rendre.

Le motif pour lequel le fait de citer les documents D5 et D6 ou de se fonder sur les "seules" figures d'un document pourrait constituer un vice de procédure n'est pas non plus évident.

*Deuxième vice de procédure allégué*

- 12.5 La requérante fait d'autre part grief à la division d'examen d'avoir entaché sa décision d'un deuxième vice de procédure du fait d'une "non-application manifeste de la jurisprudence généralisée de l'OEB".

Or, force est de constater qu'une telle non-application pourrait, le cas échéant, être considérée comme une erreur de jugement sur le fond, mais non comme un vice de procédure.

*Troisième vice de procédure allégué*

- 12.6 La requérante affirme en outre que la division d'examen a entaché la décision contestée d'un troisième vice de procédure, car celle-ci ne serait pas suffisamment motivée. La décision repose, selon la requérante, sur des affirmations techniques erronées, non justifiées et formulées pour la première fois dans le cadre de la procédure orale, ainsi que sur des preuves insuffisantes concernant les connaissances générales de la personne du métier, cette dernière n'étant par ailleurs même pas définie.
- 12.7 La requérante n'indique pas la manière dont des affirmations techniques erronées et non justifiées

pourraient constituer non pas une erreur de jugement sur le fond, mais un vice de procédure.

12.8 Il en va de même de l'argument selon lequel ces affirmations, que la requérante ne précise d'ailleurs pas, auraient été formulées pour la première fois lors de la procédure orale. La requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas eu l'occasion de prendre position au sujet de ces affirmations au cours de ladite procédure. En tout état de cause, cet argument n'est pas de nature à étayer la conclusion selon laquelle la décision contestée ne serait pas suffisamment motivée.

12.9 En ce qui concerne le manque de preuves concernant les connaissances générales dont souffre supposément la décision contestée, il convient de rappeler que seuls les faits, et non les arguments, sont susceptibles de preuve.

La division d'examen n'a pas fait valoir que des barillets présentant les caractéristiques a) et b) (correspondant aux caractéristiques C17" et C16, respectivement) existaient antérieurement à la date de dépôt de la présente demande. Elle a plutôt exposé, aux points 14 et 15 des motifs de la décision contestée, qu'il aurait été évident de modifier le barillet selon le document D1 de manière à parvenir à l'objet de la revendication 1.

La division d'examen a en particulier accepté l'affirmation de la requérante elle-même, figurant dans la demande telle que déposée, à la page 2, deuxième paragraphe, selon laquelle les épaisseurs typiques s'élevaient à 0,2 mm dans l'état de la technique (voir point 14, deuxième paragraphe, de la décision contestée). Elle a ensuite estimé que la

caractéristique a), qui définit une épaisseur maximale de 0,18 mm, ne représentait qu'un compromis apparent entre un couvercle plus mince et une planéité légèrement détériorée, compromis qui était, par conséquent, évident. Il ne s'agit pas ici d'un fait susceptible d'être prouvé, mais d'une appréciation, qui constitue un argument et non un élément susceptible de preuve.

Il en va de même de la caractéristique b). La division d'examen a argumenté (voir point 15 de la décision contestée) qu'une épaisseur graduelle, notamment linéaire, impliquerait seulement un compromis prévisible entre une amélioration de la répartition des contraintes et la complexité de fabrication. La caractéristique b) ne fournirait aucune contribution technique surprenante et n'impliquerait pas d'activité inventive. Il s'agit ici encore d'une appréciation juridique et non de l'affirmation d'un fait qui serait susceptible de preuve.

## Dispositif

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

1. Le recours est rejeté.
2. Les objections au titre de la règle 106 CBE sont rejetées.
3. La requête en remboursement de la taxe de recours est rejetée.

La Greffière :

Le Président :



L. Gabor

R. Bekkering

Décision authentifiée électroniquement